

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0816
DATE DE LA DÉCISION	:	20240507
DATE DE L'AUDIENCE	:	20240429
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1001510
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Xanthoula Konidaris

Maxime Doucet

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de conducteur de véhicules lourds de Maxime Doucet (M. Doucet) en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Doucet à la Commission le ou vers le 3 novembre 2023, car son comportement sur la route présente un risque en raison du dépassement du seuil de points prévus à la zone « Comportement global du conducteur » à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) au cours d'une période d'évaluation de deux ans.

[3] L'audience publique a eu lieu le 29 avril 2024 en présence de M. Doucet, qui n'était pas représenté par avocat.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) suggère à la Commission d'envoyer un message clair quant au respect des règles de la sécurité routière ou d'intervenir dans le dossier de M. Doucet en lui imposant des conditions.

¹ RLRQ, c. P-30.3, [LPECVL].

[5] Le comportement de M. Doucet, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd, lui impose des conditions ou d'autres mesures ou lui retire ce privilège ?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Doucet le suivi d'une formation en conduite préventive, volet théorique et pratique, dont les modalités sont décrites dans le dispositif se trouvant à la fin de la décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[7] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[8] Conformément à la « *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* » (la Politique) et la *LPECVL*, la SAAQ constitue un Dossier CVL sur tout conducteur de véhicules lourds.

[9] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[10] Le « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » présente le dossier de comportement du conducteur par zone de comportement et le seuil de points à ne pas atteindre pour chacune des zones. Il englobe tous les événements survenus sur le territoire canadien pour le conducteur d'un véhicule lourd immatriculé au Québec, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

[11] Le document « Renseignements relatifs au dossier de conduite », quant à lui, donne un portrait global du dossier de conduite d'un conducteur, tous les types de véhicules confondus. Il inclut notamment, une section présentant les événements relatifs à la conduite d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[12] Selon sa Politique applicable, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis aux différentes zones de comportement, au cours d'une période d'évaluation de deux ans.

[13] La SAAQ a modifié sa Politique et celle-ci est entrée en vigueur le 17 février 2023 (la Nouvelle Politique). Selon les dispositions transitoires, les nouvelles modalités d'évaluation édictées par celle-ci s'appliquent rétroactivement à l'ensemble des événements déjà inscrits au Dossier CVL à cette date.

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. De plus, elle prend en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve (la Mise à jour). La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve, incluant le témoignage du conducteur, et apprécie son comportement global afin de rendre sa décision.

[15] La *LPECVL* habilite notamment la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable².

Dossier CVL de M. Doucet

[16] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de M. Doucet joint à l'avis de transmission de la SAAQ et qui couvre la période du 11 octobre 2021 au 10 octobre 2023. De plus, elle dépose une Mise à jour du 18 avril 2024, couvrant la période du 18 avril 2022 au 17 avril 2024.

Dossier CVL lors de la transmission et la Mise à jour

[17] Le Dossier CVL, lors de la transmission, révèle que M. Doucet dépasse le seuil de 17 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en y accumulant 19,4 points.

[18] Les six événements inscrits au Dossier CVL sont les suivants :

- trois infractions relatives à des excès de vitesse ;
- deux infractions relatives à un permis spécial de circulation ;
- un accident avec dommages matériels.

² *Id.*, art. 31.

[19] La Mise à jour contient désormais cinq événements. L'une des infractions relatives à un excès de vitesse est retirée, mais une nouvelle infraction s'est ajoutée. Ainsi, M. Doucet atteint 114% du seuil de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur », ce qui est très élevé.

[20] Selon le document « Renseignements relatifs au dossier de conduite » M. Doucet est titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8. Il possède une expérience de conduite de 15 ans, et de près de 12 ans pour la classe 1.

Le rapport d'intervention

[21] La DAJ dépose aussi en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif » (le Rapport), du 22 novembre 2023, rédigé par monsieur Abderrahmane Beddouch, inspecteur à la *Direction de l'inspection* de la Commission. Le Rapport fournit un état de la situation concernant M. Doucet à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information de la Commission.

[22] Selon le Rapport, M. Doucet n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la Commission de son comportement comme conducteur de véhicules lourds. De plus, il n'est pas inscrit au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Registre) de la Commission en son nom personnel.

Intervention de la SAAQ

[23] La SAAQ a communiqué par lettre avec M. Doucet afin de l'avertir de la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds, ainsi que pour l'informer de la transmission de son dossier à la Commission et des prochaines étapes.

Explications de M. Doucet

[24] M. Doucet témoigne quant à ses habitudes de conduite, ainsi que certaines des infractions reprochées.

[25] Le conducteur explique à la Commission qu'il travaille en transport forestier depuis ses débuts dans le métier, déplaçant des billots de bois par fardier.

[26] M. Doucet affirme qu'il était à son compte d'avril 2016 à mars 2019. Il a aussi œuvré pour l'entreprise de son père, Marc Doucet, pendant quatre ans. Depuis octobre dernier, il travaille pour l'entreprise de son frère, soit Transport Alexandre Doucet.

[27] En ce qui concerne l'accident avec dommages, M. Doucet explique avoir percuté un orignal et que leur présence était particulièrement remarquée autour de cette date. Il affirme avoir une vigilance accrue depuis cet événement.

[28] Concernant les infractions relatives aux excès de vitesse, M. Doucet explique qu'il y a un limiteur de vitesse, barré à 105 kilomètres par heure, dans le véhicule lourd qu'il conduit. Cependant, il indique que c'est toujours difficile dans le bas des côtes, car son véhicule accélère lorsque pleinement chargé.

[29] Lors de son témoignage, M. Doucet tente de minimiser l'importance des infractions concernant la vitesse, malgré qu'il sache qu'elles sont de nature évitable. Or, il mentionne qu'il circulait dans une côte et qu'il s'est malheureusement « fait prendre ».

[30] Finalement, M. Doucet avoue que son père acceptait de payer pour ses constats d'infraction.

[31] Quant aux infractions concernant le permis spécial de circulation commises en juin et en septembre 2023, M. Doucet explique qu'il s'agissait d'une surcharge axiale découverte lors de son passage au poste de contrôle à Louvicourt à Val d'Or, ainsi que d'un problème de gyrophare, qui fut rectifié. Il affirme cependant bien connaître la réglementation à cet égard.

Le comportement de M. Doucet, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd, maintienne son privilège ou lui impose des conditions ?

[32] La Commission doit déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de M. Doucet dans la conduite d'un véhicule lourd.

[33] Advenant la constatation d'un comportement déficient, la Commission doit déterminer si elle lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou si l'imposition de certaines conditions peut avoir l'effet de remédier au comportement déficient du conducteur de véhicules lourds.

[34] La preuve établit que le Dossier CVL de M. Doucet contient des infractions sérieuses alors qu'il était au volant d'un véhicule lourd. De plus, il s'agit, pour la plupart, d'infractions qui auraient pu être évitées.

[35] En effet, certaines de ces infractions résultent d'un manque de jugement et d'attention, plutôt qu'un manque de connaissances. Ces infractions peuvent cependant mettre en danger les usagers des chemins publics, y compris M. Doucet lui-même.

[36] La preuve soumise démontre que, lors de la transmission du Dossier CVL de M. Doucet par la SAAQ, celui-ci a eu un comportement déficient en raison du dépassement des seuils dans la zone « Comportement global du conducteur ». À la Mise à jour, le Dossier CVL ne s'est pas amélioré en termes des points et des seuils.

[37] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*³ (le *CSR*) ainsi que la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence⁴ contribue à assurer la sécurité des usagers.

[38] La Commission estime qu'un conducteur de véhicules lourds, dans l'exercice de ses fonctions, doit bien maîtriser les règles et les normes qui lui sont applicables, ainsi qu'avoir un sens élevé des responsabilités qui lui incombent. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[39] Il est essentiel que M. Doucet maîtrise bien et applique les obligations qui sont les siennes comme conducteur de véhicules lourds en tout temps, et non uniquement lorsqu'il atteint ou dépasse le seuil des points à ne pas atteindre.

[40] En l'espèce, M. Doucet dit être sensibilisé à l'importance centrale qu'il doit accorder à la sécurité et il affirme être plus vigilant.

[41] Cependant, les explications de M. Doucet, notamment quant aux excès de vitesse dans les zones de 50 et de 90 kilomètres par heure, laissent planer un doute quant à une réelle modification de ses habitudes de conduite. En effet, le limiteur de vitesse n'est d'aucune utilité dans ces zones. De plus, il pourrait être judicieux de réduire sa vitesse en prévision de la descente d'une côte.

³ RLRQ, c. C-24.2 [CSR].

⁴ CSR, art. 3.1.

CONCLUSION

[42] Après avoir entendu le conducteur et analysé la preuve, la Commission estime que le comportement sur la route de M. Doucet peut être corrigé à long terme par l'imposition d'une condition, soit par le suivi d'une formation sur la conduite préventive, volet théorique et pratique, afin d'acquérir des réflexes et des techniques pour avoir une conduite sécuritaire et conforme à la réglementation.

[43] En effet, cette formation ne peut qu'améliorer le comportement de M. Doucet comme conducteur de véhicules lourds. Il sera alors en possession des outils nécessaires afin de combler les lacunes notées par la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Maxime Doucet de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **7 août 2024** une formation en conduite préventive d'une durée minimale de quatre (4) heures comportant un volet théorique de deux (2) heures et un volet pratique de deux (2) heures, sur un véhicule lourd de type similaire à celui conduit par ce dernier;

ORDONNE à monsieur Maxime Doucet de transmettre, d'ici le **7 août 2024**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée ci-dessus.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278